

# ACCORD DE COOPERATION INTERUNIVERSITAIRE

ENTRE

L'UNIVERSITE MOHAMED PREMIER, MAROC

ET

L'UNIVERSITE TOULOUSE III-PAUL SABATIER, FRANCE

Vu la Convention qui régit les relations entre le Gouvernement de la république française et le Royaume du Maroc en matière de coopération culturelle, scientifique et technique,

Après présentation du présent accord aux autorités de tutelle selon les textes réglementaires en usage dans chaque Etat concerné,

Suivant l'approbation de ces autorités, TOULOUSE III - l'Université Paul Sabatier - 118 route de Narbonne - 31062 TOULOUSE Cedex 9 - France, représentée par son Président, le Professeur Jean-Pierre VINEL et l'Université Mohamed Premier, représentée par son Président Mohammed BENKADDOUR, désireuses de promouvoir entre elles des relations d'échanges dans tous les domaines de l'action universitaire, sont convenues des dispositions suivantes.

## ARTICLE I : objet

Cette convention a pour objet de proposer un accord cadre de coopération interuniversitaire entre l'Université Toulouse III - Paul Sabatier et l'Université de Mohamed Premier, Oujda - Maroc. Cet accord peut être complété postérieurement par un avenant pouvant apporter des dispositions particulières.

Les deux parties envisagent une coopération dans les domaines de l'informatique décisionnelle et plus particulièrement dans les disciplines suivantes: l'Ingénierie Logiciel, Business Intelligence, Big Data, Data Analytics, la veille scientifique et Technologique,

## ARTICLE II : responsables scientifiques

Les responsables scientifiques sont :

-à l'Université Mohamed Premier : Mr Anass EL Haddadi

-à l'Université Toulouse III-Paul Sabatier: Mme Wahiba Bahsoun

Les responsables scientifiques soumettent aux responsables officiels des universités un rapport annuel commun sur l'état d'avancement des échanges et assurent la responsabilité des détails techniques nécessaires à la réalisation des échanges.



Dans le cas où l'un des deux responsables scientifiques ne veut ou ne peut continuer d'assurer cette fonction, l'université concernée désigne le remplaçant.

### **ARTICLE III : modalités des échanges**

Les deux parties s'efforcent d'échanger le résultat de leurs expériences pédagogiques, les programmes d'enseignement et les plans d'études.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, des personnels de deux établissements concernés peuvent réaliser le suivi de la rédaction des thèses et participer aux jurys de doctorats.

Les deux parties favorisent, dans le cadre de la réglementation en vigueur :

- L'échange de personnels pour des périodes pouvant aller de quelques jours à plusieurs mois ;
- Une participation mutuelle aux congrès, colloques et stages organisés par l'une des universités.

Les deux parties échangent régulièrement :

- Des documents pédagogiques ;
- Des fichiers de thèses ;
- Des documents élaborés par leurs services d'information : plaquettes de présentation et guide des études ;
- Des publications scientifiques, sous réserve du respect de l'article V.

Les deux établissements s'efforcent de promouvoir les échanges d'étudiants en s'attachant à les faire bénéficier de bourses et de tous les avantages réservés aux boursiers ressortissants de chacun des deux pays. Ils encouragent la préparation de thèses co-dirigées, ou sous le régime de la cotutelle.

Les deux parties se consultent chaque fois qu'elles l'estiment nécessaire, en particulier afin d'évaluer en commun le développement des actions d'enseignement et de recherche et de dresser le bilan des actions réalisées ou en cours de réalisation.

### **ARTICLE IV : financements**

Pour la réalisation matérielle des activités prévues dans le cadre du présent accord, les institutions s'engagent à rechercher les moyens financiers auprès des organisations nationales et internationales de coopération ou de recherche.

### **ARTICLE V : protection des résultats**

Les résultats obtenus au cours des programmes de recherche communs ne peuvent donner lieu à une prise de brevet ou à une exploitation commerciale d'un seul des établissements sans autorisation écrite de l'autre. Dans toute la mesure du possible, les brevets éventuels sont déposés conjointement. Si l'un renonce, ou ne répond pas dans les trente jours, l'autre est en droit de les déposer en son nom propre. La publication ou l'échange gratuit des résultats scientifiques ne donne lieu à aucune autorisation préalable ni à aucune contrepartie financière, sauf si une confidentialité est attachée à ce programme au titre d'un accord industriel ou des règles de la recherche publique.



## ARTICLE VI : durée, résiliation et modification

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Il est conclu pour une durée de 5 ans.

Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois.

Tout avenant ou modification au présent texte, toute demande de renouvellement, apporté d'un commun accord par les contractants doit suivre une procédure identique que celle prévue pour l'adoption de l'accord.

Fait à Toulouse, le : 1/02/2017

Fait à Oujda le : **14 NOV 2017**



Le PRESIDENT de  
Université Toulouse III -Paul Sabatier  
France

Le PRESIDENT de  
Université Mohamed Premier  
Maroc

**Mohammed BENKADDOUR**

Jean-Pierre VINEL

Handwritten signature of Jean-Pierre VINEL in black ink.

Handwritten signature of Mohammed BENKADDOUR in blue ink.



Secau de l'Etablissement



Le Président  
Secau de l'Etablissement

Mohammed BENKADDOUR

Handwritten signature of Wahiba Bahsoun in blue ink.

Wahiba Bahsoun

Le Responsable Scientifique  
L'Université Toulouse 3 Paul Sabatier  
France

Handwritten signature of Anass EL Haddadi in blue ink.

Anass EL Haddadi

Le Responsable Scientifique  
L'Université Mohamed Premier,  
ENSA Al-Hoceima - Maroc